

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE, EGALEITE, FRATERNITE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Arrêté JLL/ADP/JLR/PTRU 2025-001

*Nomenclature 6.1*

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

PORANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

SUR L'ESPLANADE DE LA GARE : CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE

**LE MAIRE,**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et ses articles R610-5 et 131-13 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L417-1, R110-1, R110-2, R411-1 à R417-13 ;

VU le Décret 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à diverses dispositions de sécurité routière et instituant le concept de zone de rencontre.

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDERANT le nombre important de personnes utilisant la voie nommée « Esplanade de la Gare », aux vues de l'emplacement de la gare, des commerces de proximité du bâtiment des « Terrasses de la Gare et l'affluence que cela engendre, il est nécessaire d'apaiser la circulation sur cette voie publique ;

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la priorité sur certaines voies, qu'il est nécessaire d'instaurer une zone de rencontre sur l'esplanade de la gare, qui aura pour effet de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie ;

CONSIDERANT qu'en raison de la faible vitesse autorisée (20 km/h), le partage de la voirie se fait par la cohabitation entre les piétons et les véhicules à faible vitesse, un comportement de courtoisie au bénéfice du plus vulnérable illustrant le principe de la prudence ;

CONSIDERANT que la création de cette zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la voie publique équitable pour tous et favorisera la cohabitation des modes de déplacement.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est instauré une « zone de rencontre », telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route sur la commune du Cannet des Maures.

**ARTICLE 2 :** **Délimitation de la zone de rencontre**

La zone s'étend sur l'esplanade de la gare du début de la voie (à son croisement avec l'avenue du 8 mai) jusqu'au parvis du bâtiment des « Terrasses de la gare », parvis compris.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE, EGALEITE, FRATERNITE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Arrêté JLL/ADP/JLR/PTRU 2025-001

Nomenclature 6.1

**ARTICLE 3 :** Cette zone de rencontre est affectée à la circulation de tous usagers et répond aux principes suivants édictés par le Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules
- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre
- Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsqu'un conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-2 du Code de la Route, le véhicule sera alors verbalisé.

Ces véhicules en infraction aux dispositions de l'article 3 seront considérés comme gênant, verbalisés et transportés en fourrière aux frais du titulaire de la carte grise du véhicule.

**ARTICLE 4 :** La signalisation afférente réglementaire sera installée et entretenue par le pôle technique de rénovation urbaine de la ville, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation verticale.

**ARTICLE 6 :** Le directeur général des services, la police municipale et la compagnie de brigade de la gendarmerie Gonfaron/Le Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en les formes réglementaires.

Le Cannet des Maures, le 2 janvier 2025

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,

André DEL PIA



**Délais et voies de recours:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)